

Arrêt

n°76 174 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des Etrangers en date du 6 septembre 2001, notifiée à l'intéressée le 9 septembre 2011 ;* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me S. TELLIERS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en mai 2011 munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 23 mai 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de descendante de ressortissants belges.

En date du 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit/

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendante à chante de son père belge Monsieur [O. T.] et de sa mère belge Madame [A. Z.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (assurance voyage, revenus émanant de la sécurité sociale au bénéfice de sa mère et de son père, preuve de revenus émanant de la pension au bénéfice de son père, attestation de l'employeur de l'intéressée au Maroc du 25/05/2011, assurance voyage, revenus du chômage de son frère [O. A.]) tendant à établir qu'elle est à charge des personnes qui lui ouvrent le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne peut constituer une preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour l'intéressée était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. Ainsi, l'intéressée ne produit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande, elle était durablement et suffisamment à charge des personnes rejoindes.

D'autant plus que la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoindes.

En effet, le fait de produire une attestation de son employeur au Maroc précisant qu'il est mis fin à ses activités d'employée (le 30/04/2011) au sein du Gym Club de Casablanca et le fait de perdre son emploi au Maroc ne constitue pas pour autant une preuve d'une situation d'indigence l'intéressée susceptible de trouver un autre emploi et/ou pourrait être prise en charge localement par un tiers.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de proportionnalité comme composantes du principe général de bonne administration, et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2.1. En une première branche, elle soutient que la décision est insuffisamment motivée en droit dès lors qu'elle ne fait référence qu'au seul article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle ajoute que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire prévoit une délégation pour l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal mais non pour les décisions prises en vertu des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de sorte que l'auteur de la décision attaquée n'a pas reçu délégation pour prendre une décision fondée sur ces dernières dispositions.

2.2.2. En une seconde branche, elle soutient la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante n'avait pas suffisamment prouvé sa prise en charge par ses parents dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, elle est sans emploi et demeure chez ses parents de sorte qu'elle est bien prise en charge par ceux-ci. Elle plaide que la partie défenderesse ne pouvait estimer que l'attestation de l'employeur ne démontrait pas sa prise en charge antérieure à sa demande ainsi qu'au moment de l'introduction de la demande, cette attestation constituant à tous le moins un début de preuve, de sorte que la partie défenderesse aurait dû s'interroger plus en avant sur la prise en charge de la requérante, ce qui aurait permis à la requérante de déposer une attestation sur l'honneur d'un tiers attestant d'une aide matérielle depuis juin 2010. Elle ajoute qu'apporter la preuve qu'elle ne pourrait être prise en charge localement par un tiers est impossible à apporter. Elle conclut en ce que l'attitude de la partie défenderesse est disproportionnée et porte atteinte à la vie familiale de la requérante et de ses parents, laquelle est protégée par l'article 8 de la Convention précitée au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'unique moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève ainsi qu'il ressort du libellé de la décision attaquée, que celle-ci est prise en application de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen européen qui n'est pas lui-même membre de l'Union européenne lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel. Aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « éléments de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales, à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, étant en l'occurrence pertinent. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas de quelle manière la lacune reprochée à la décision attaquée lui aurait porté préjudice.

3.1.2. En outre, le Conseil relève d'une part, que ni l'article 40bis, ni l'article 40ter de la loi ne comporte de dispositions dans lesquelles il est fait état du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou de son délégué, en tant qu'autorité administrative, de sorte qu'il n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité aurait dû, selon la partie requérante, déléguer une quelconque compétence du Ministre dans ce cadre. D'autre part, comme le reconnaît la partie requérante, dans la mesure où il ressort clairement de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé, le Conseil estime que l'auteur de l'acte attaqué était donc manifestement compétent.

3.1.3. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la seconde branche, en l'espèce, la requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, disposition renvoyant à l'article 40bis, §2, 3° de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant d'un Belge qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à condition d'être à sa charge. Le Conseil ne peut que rappeler que la Cour de Justice des communautés européennes a effectivement jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre le dit ressortissant.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE)

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge du demandeur peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire

aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

En l'espèce, l'attestation de l'employeur de la requérante indiquant que celui-ci a mis fin à leur collaboration professionnelle le 30 avril 2011 ne permet que d'établir que la requérante ne dispose plus de revenus professionnels à partir de cette date, mais ne constitue nullement un élément prouvant que la requérante dépendait de l'assistance des regroupants pour subvenir à ses besoins essentiels. Au regard des éléments déposés par la requérante à l'appui de sa demande, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû inviter la requérante à produire des documents supplémentaires, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'interpeller un demandeur préalablement à sa décision et qu'en tout état de cause, c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à la partie défenderesse.

Par ailleurs, il rappelle également que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. L'attestation sur l'honneur jointe à la requête ne peut être prise en considération par le Conseil et doit être écartée des débats, s'agissant d'un élément dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Enfin, l'interprétation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse requerrait qu'elle apporte la preuve négative de ne jamais avoir bénéficié d'un échange de la main à la main d'argent constitue une interprétation erronée de la constatation de la partie défenderesse, laquelle observe que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, « *et/ou* » pourrait éventuellement être prise en charge par un tiers.

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et ses parents n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, la partie requérante se contentant d'indiquer que la décision porterait atteinte à la vie familiale de la requérante et de ses parents, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS